



**BUREAU DE FORMATION ET DE RECHERCHES  
POUR UN DEVELOPPEMENT INTEGRAL,  
BUFORDI**

---

**NOTE D'ANALYSE DU RAPPORT ITIE RDC 2015 REALISEE PAR LE BUFORDI ET LES  
ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE DE MUANDA DANS LA PROVINCE DU  
KONGO CENTRAL DU 05 AU 09 NOVEMBRE 2017**

---

12 Avenir, Q. Basoko, C. Ngaliema  
Référence : Symphonie des ARTS  
Tél. : +243998169708\_+243812391509

Compte bancaire: Afriland First Bank: USD 000127048-02-28  
E-mail: bufordiformation@gmail.com  
ngutubob@gmail.com



## **I. Introduction**

Dans le cadre de renforcement des capacités des acteurs de la société civile de Muanda, en partenariat avec le BUFORDI, sous la facilitation et l'appui tant technique que financier du Centre Carter, un atelier d'analyse du rapport ITIE RDC 2015 a été organisé du 06 au 08 Novembre 2017.

Cet atelier de trois jours avait pour objectif de relever les forces et faiblesses dudit rapport et d'en proposer des améliorations à apporter aux rapports ITIE des années suivantes.

## **II. Méthodologie**

L'approche utilisée lors de cet atelier était participative. Elle s'est appuyée sur les jeux de questions-réponses puis sur des travaux en groupes et les restitutions en plénière. Il convient de noter que les travaux de groupes ont été soutenus aussi bien par une étude documentaire de la norme ITIE 2016, du rapport ITIE-RDC 2015 ainsi que des lois des finances pour les années 2011, 2015 et 2016.

Cette approche a facilité la participation active des membres de la Société civile et l'apprentissage sur l'analyse d'un rapport ITIE. Elle leur a également permis de relever les insuffisances contenues dans le rapport ITIE et de proposer des améliorations substantielles tant au niveau du fond qu'à la forme.

La substance de ladite analyse est synthétisée dans le tableau suivant.



### III. TABLEAU D'ANALYSE DU RAPPORT ITIE RDC 2015 VALIDÉ PAR LES PARTIES PRENANTES

| N°  | ÉNONCÉS DES EXIGENCES   | FORCES  | FAIBLESSES   | RECOMMANDATIONS   |
|-----|---|---|--|---|
| 01. | <p><b>2.5. Propriété réelle :</b></p> <p>Un (Les) propriétaire(s) réel(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.</p> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Le GMP se propose de continuer à collecter les données sur la Propriété Réelle suivant le formulaire conçu et distribué pour les rapports 2012, 2013 et 2014 ;</li><li>• En conformité avec les dispositions de l'Exigence 2.5.ii, le GMP s'emploie à actualiser la feuille de route publiée en juin 2016, la quelle feuille de route décrit de manière claire le processus que suivra la RDC afin de se préparer à divulguer</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• La société PERENCOREP ne déclare pas encore sa propriété réelle auprès de l'ITIE (page 133 du rapport 2015). Cette situation est la même pour sa filiale MIOC. Cette dernière bien qu'ayant été racheté depuis le 20 juillet 2004 par PERENCO SA auprès de Chevron Texaco, sa propriété est selon le rapport ITIE 2015 attribuée à un établissement de la Société MIOC basée à Guernesey (Rapport ITIE RDC 2015 Page 128).</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Que le GMP actualise et respecte les activités et le calendrier prévus de la feuille de route ;</li><li>• Nous recommandons au gouvernement de mettre sur pieds un système de registre public en charge de collecter les infos requises sur la propriété réelle ;</li><li>• Nous recommandons à la société PERENCO de déclarer sa propriété réelle ainsi que celle de toutes ses filiales tant en offshore qu'en onshore conformément à la norme et à son</li></ul> |



|            |   |  |  |  |
|------------|---|--|--|--|
|            |   | obligatoirement la Propriété Réelle à partir de janvier 2020.  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le rapport indique qu'actuellement, la RDC ne s'est pas dotée d'une politique de vulgarisation des informations sur la propriété réelle.</li> <li>Le retard accumulé par le Groupe multipartite dans la mise en œuvre de la feuille de route, qui avait été mis à jours en 2016.</li> </ul> | engagement au processus ITIE-RDC prise dans la convention.   |
| <b>02.</b> | <p><b>2.6. Participation de l'Etat</b></p> <p>Lorsque la participation de l'Etat dans les industries extractives génère des paiements de revenus significatifs, les pays mettant en œuvre l'ITIE doit divulguer :</p> <p>a) Une explication des règles et des pratiques courantes qui régissent les relations</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Description du cadre légal (existence des dispositions pertinentes sur les entreprises du portefeuille de l'Etat) ;</li> <li>Existence de la définition claire des</li> </ul> | <p>Le rapport ITIE 2015 ne renseigne pas un certain nombre d'informations, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les responsabilités qui reviennent à SONAHYDROC dans les projets dans</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Conformément à l'exigence 2.6. à son point b, nous recommandons au CE de veiller à ce que le rapport ITIE renseigne de manière claire le niveau de participation de la SONAHYDROC dans les</li> </ul> |



|  |  |  |   |   |
|--|--|--|---|---|
|  | <p>financières entre le gouvernement et les entreprises d'Etat ;</p> <p>b) La divulgation par le gouvernement ou par les entreprises d'Etat de leur niveau de propriété dans les entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le secteur pétrolier, gazier et minier du pays, y compris dans les entreprises détenues par des filiales d'entreprises d'Etat ou par des opérations conjointes, ainsi que de tout changement dans leur niveau de participation durant la période de déclaration.</p> | <p>entreprises de l'Etat conformément à la loi 08/010 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le rapport élève le fait que les entreprises l'Etat sont suivant l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme OHADA sur les droits des sociétés commerciales et de l'article 4 de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, soumises à la réglementation commerciale et au régime fiscal de droit commun. Ensuite, les règles relatives à</li> </ul> | <p>lesquels elle participe ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les règles de répartition des revenus entre la SONAHYDROC et l'Etat ne sont pas clairement établies (page 55 du rapport ITIE 2015) comme l'exige la Norme ;</li> <li>• Le Secrétariat Général des Hydrocarbures dans son rapport sur la situation des blocs pétroliers 2015 fournie à l'ITIE, n'a pas mentionné la Société KINREX ni la participation de la SONAHYDROC dans ENI (page 53 du rapport ITIE 2015) ;</li> </ul> | <p>différents projets ou elle a des participations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au CE de demander au ministère du portefeuille de divulguer les mécanismes de répartition claires des revenus entre la SONAHYDROC et l'Etat actionnaire unique dans la société.</li> <li>• L'A.I devrait recommander au CE d'apporter des explications sur la raison pour laquelle elle n'a pas mentionné la situation d'ENI dans la situation des blocs pétroliers ainsi que celle de la participation de 8% de l'Etat dans cette association, rapportée au rapport ITIE de l'exercice 2015. Ce dernier devra également donner une mise à jour par rapport à la participation de la</li> </ul> |
|--|--|--|---|---|



|            |  |   |   |  |
|------------|--|---|---|--|
|            |  | l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, les revenus du Portefeuille de l'Etat sont fixées à l'Article 7 de la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008, la participation directe et indirecte de l'Etat est divulguée ; |   | SONAHYDROC.  |
| <b>03.</b> | <b>3.2. Production</b><br><br>Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer les données de production pour l'exercice fiscal, y compris les volumes de production totale et la valeur de la production par matière de base et, le cas échéant, par État/région. | Les informations sur la production sont disponibles (Cfr page 23 du rapport ITIE 2015).   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les informations sur la manière dont le volume et la valeur de production ont été calculé ne sont pas divulguées ;</li> <li>• Difficultés d'identifier l'ensemble des anciens puits qui sont en exploitation et de ceux nouvellement mis en</li> </ul> | <p>Nous recommandons au CE de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander aux sociétés pétrolières en général, et celles du Groupe PERENCO en particulier à divulguer l'approche de calcul du volume et de la valeur de la production par région et sur l'ensemble du pays ;</li> <li>• Et également de préciser dans les prochains rapports, les nombres des puits exacts qui sont</li> </ul> |



|            |   |  |  |   |
|------------|---|--|--|---|
|            |   |  | exploitation, et par ricochet la production de chacun desdits puits.   | exploiter en différenciant les anciens d'avec ceux nouvellement mis en exploitation ;   |
| <b>04.</b> | <p><b>5.2. Transferts infranationaux</b></p> <p>La norme veut que lorsque les transferts entre les entités nationales et infranationales de l'Etat sont liés au revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par une constitution nationale, une loi ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le Groupe multipartite est tenu de faire en sorte que les transferts significatifs soient divulgués. Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer la formule de partage des revenus, s'il en existe une, ainsi que tout écart entre le montant des transferts calculés à partir de la formule de partage des revenus</p> | <p>En rapport avec les transferts infranationaux, le rapport ITIE présente la politique du pays en évoquant d'une part la disposition de l'article 175 de la Constitution de la RDC qui prévoit que le budget des recettes et des dépenses de l'Etat à savoir celui du pouvoir central et des provinces est arrêté chaque année par une loi. Il prévoit également que la part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40% et elle est retenue à la source. Et d'autre part,</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au point 4.1.9, le rapport ne s'est limité qu'à constater l'absence dans la réglementation des hydrocarbures d'une disposition sur les transferts infranationaux, alors qu'il existe une la loi N° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques qui stipule, à son article 221, que « s'agissant des recettes pétrolières incluses dans la catégorie B, une</li> </ul> | <p>Nous recommandons au CE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'intégrer l'article 221 de la loi N° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques sur la partie des textes législatifs qui traitent des transferts infranationaux spécifiquement dans le secteur des hydrocarbures ;</li> </ul> |



|                   |  |   |   |  |
|-------------------|--|---|---|--|
|                   | <p>et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée.</p> | <p>en ce qui concerne le secteur des mines, l'article 242 du code minier qui parle de la rétrocession de 60% de la part de la redevance minière pour le gouvernement central, 25% pour la province et 15% pour le territoire d'origine des recettes. De plus, le rapport a expliqué la part de la redevance rétrocédée à certaines provinces dont l'ex province du Katanga démembrée.</p> | <p>allocation de 10% de la part revenant aux provinces est attribuée à la province productrice à titre compensatoire pour réparer notamment les dommages d'environnement résultant de l'extraction » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le rapport ITIE 2015 n'a pas fourni d'informations sur la part des revenus qui a été rétrocédée à la province du Kongo Central en vertu des articles 175 de la constitution et 221 de la loi des finances de 2011.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Et de s'assurer également que le rapport ITIE de la RDC des exercices prochains intègre les informations sur les transferts infranationaux réalisés par le gouvernement central au bénéfice de la province du Kongo central.</li> </ul> |
| <p><b>05.</b></p> | <p><b>6.1. Dépenses sociales par</b></p>   |   |   | <p>Nous recommandons au CE, de :</p>   |





|  |   |  |  |   |
|--|---|--|--|---|
|  | <p><b>entreprise extractive</b></p> <p>Lorsque des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec le gouvernement qui contrôle l'investissement extractif, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent les divulguer et, quand c'est possible, réconcilier les transactions qui y sont liées. Lorsque de tels avantages sont accordés en nature, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE divulguent la nature et la valeur estimée de la transaction en nature.</p> | <p>Les informations sur les dépenses sociales obligatoires sont renseignées dans le rapport ITIE-RDC de l'exercice 2015.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les données déclarées par la Société PERENCO en rapport avec les paiements sociaux dans le rapport ITIE RDC 2015 ne sont pas désagrégées (Cfr page 90). Contrairement à OIL OF DRC, le rapport indique que les informations sur les dépenses sociales obligatoires des entreprises Perenco REP et MIOC ne sont désagrégées et par conséquent ne permettent pas leur compréhension, notamment l'identification des bénéficiaires des réalisations ;</li> <li>• Bien plus, PERENCO</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander aux entreprises pétrolières de Muanda de respecter la norme ITIE en son exigence 6.1.a relative à la divulgation des détails sur les dépenses sociales dans le rapport ITIE 2016 ;</li> <li>• Encourager les entreprises pétrolières Perenco et MIOC de déclarer les dépenses sociales volontaires de la même manière que celles obligatoires.</li> </ul> |
|--|---|--|--|---|



**BUREAU DE FORMATION ET DE RECHERCHES  
POUR UN DEVELOPPEMENT INTEGRAL,  
BUFORDI**

|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
|  |  |  | ne divulgue pas les données relatives aux dépenses volontaires qui sont aussi exigées par la Norme lors que ces dernières sont significatives. |  |
|--|--|--|--|--|



**BUREAU DE FORMATION ET DE RECHERCHES  
POUR UN DEVELOPPEMENT INTEGRAL,  
*BUFORDI***

---

12 Avenir, Q. Basoko, C. Ngaliema  
Référence : Symphonie des ARTS  
Tél. : +243998169708\_+243812391509

Compte bancaire: Afriland First Bank: USD 000127048-02-28  
E-mail: [bufordiformation@gmail.com](mailto:bufordiformation@gmail.com)  
[ngutubob@gmail.com](mailto:ngutubob@gmail.com)